

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE

SH/JS

JUGEMENT DU 20 SEPTEMBRE 2022

Composition du Tribunal lors des débats :

Monsieur Thierry DEFFRENNES, Président d'audience,
Monsieur Robert TERRAS & Monsieur Hugues de LABROUHE de LABORDERIE, Juges,
Madame Laurence DUBOIS, Commis Greffier.

Jugement contradictoire mis à disposition au Greffe le 20 septembre 2022, par M. Thierry DEFFRENNES, Président d'audience, qui a signé la minute avec Mme Laurence DUBOIS Commis Greffier.

2021012847 - ENTRE - **La société BRAXES, 12 rue Courtois, 59000 LILLE**, demanderesse comparant par Maître Sandie THEOLAS, Avocat à LILLE,

- ET -

La société CNC TECHNOLOGIES (ci-après CNCT), 2 Rue de la Bérangère, 28270 ESCORPAIN, défenderesse ayant pour conseil Maître Michel ARTZIMOVITCH, Avocat à PARIS, et Maître Viviane GELLES, Avocat à LILLE, substituée à l'audience par Maître Maëliiss GUILLAUD, Avocat à LILLE.

LES FAITS

La société BRAXES a pour activité la fourniture, l'installation et l'assistance de machines à commande numérique destinées aux professionnels. À ce titre, elle distribue, sous l'enseigne BRAXES, des machines fabriquées par un partenaire selon les plans qu'elle lui fournit afin de répondre au plus près aux attentes de ses clients.

La société CNCT est active dans le domaine de la distribution de fraiseuses et propose également des prestations de fraisage sur demande. Les machines proposées par la société CNCT sont des machines haut de gamme, destinées à un usage professionnel et personnel.

La société CNCT a été créée en 2016 et, depuis sa création, fait usage du nom de domaine fraiseusecnc.com et d'autres noms de domaine tels que cnctechnologies.fr par exemple, pour présenter et développer son activité. Ce nom de domaine avait été enregistré dès 2012 par le futur gérant de la société CNCT agissant à l'époque comme auto-entrepreneur.

Lors de l'année 2019, le gérant de la société CNCT voit arriver sur le marché une nouvelle société, la société BRAXES. Le 16 juin 2020, le gérant de la société CNCT prend la décision de réserver le nom de domaine braxes.fr.

De son côté, la société BRAXES exploite un site internet www.braxes.net pour lequel elle a réservé le nom de domaine depuis le 23 mars 2017 et débute son activité en mai 2018. Son activité est en pleine expansion.

Selon la société BRAXES, la société CNCT dénigre publiquement sur les réseaux sociaux (Facebook), sa compétence ainsi que la qualité de ses machines vendues. (1^{er} fait le 18 décembre 2019 et le 2^{ème} le 15 octobre 2020).



TD

AFFAIRE : La société BRAXES / La société CNC TECHNOLOGIES

Dans le cadre de son développement, la société BRAXES dépose le 20 octobre 2020 deux demandes d'enregistrement auprès de l'INPI portant sur la marque verbale BRAXES ainsi que sur la marque semi figurative. Ces deux marques sont définitivement enregistrées et publiées au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle en date du 2 avril 2021.

Suite à la livraison d'une machine chez un de ses clients en février 2021, la société BRAXES apprend fortuitement que le nom de domaine braxes.fr aurait été réservé et renverrait au site internet www.fraiseusecnc.com exploité par la société CNCT.

Face à cet acte, la société BRAXES mandate un huissier aux fins de faire constater les agissements de la société CNCT. Suivant procès-verbal de constat en date du 16 mars 2021, l'huissier constate que :

- La société CNCT avait réservé le nom de domaine braxes.fr depuis juin 2020,
- Que le nom de domaine braxes.fr renvoyait au site internet www.fraiseusecnc.com exploité par la société CNCT.

Selon la société BRAXES, le procès-verbal d'huissier démontre que l'utilisation illégitime du nom de domaine braxes.fr a débuté en juin 2020 et était toujours en cours à la date des opérations de constat, soit le 16 mars 2021.

En date du 25 mars 2021, la société BRAXES met en demeure la société CNCT d'avoir à cesser immédiatement d'utiliser le nom de domaine braxes.fr et de verser sous huitaine la somme de 150 000 € correspondant au préjudice matériel subi par la société BRAXES. Cette mise en demeure est réceptionnée le 1^{er} avril 2021.

Le renvoi du nom de domaine braxes.fr vers le site fraiseusecnc.com a été suspendu, mais aucune réponse ne sera apportée quant à l'indemnisation du préjudice de la société BRAXES.

Le nom de domaine braxes.fr étant toujours indisponible, réservé par la société CNCT qui pourrait à tout moment poursuivre ses actes déloyaux, la société BRAXES a été contrainte de procéder par voie judiciaire.

C'est dans cet état que le litige a été porté devant le Tribunal de céans.

LA PROCEDURE

Par exploit d'huissier signifié le 19 juillet 2021, la société BRAXES a assigné la société CNCT devant le Tribunal de commerce de Lille Métropole.

Dans ses conclusions récapitulatives, la société BRAXES demande au Tribunal de :

Vu l'article 1240 du code civil,

Vu les articles 695 et suivants et 700 du code de procédure civile,

Vu le constat d'huissier en date du 16 mars 2021,

- Juger que la société CNC TECHNOLOGIES a commis un acte de concurrence déloyale ;
- Faire interdiction à la société CNC TECHNOLOGIES d'user du signe BRAXES sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 1 500 € par infraction constatée à compter du 15^{ème} jour suivant la signification de la décision à intervenir ;
- Ordonner le transfert du nom de domaine braxes.fr au profit de la société BRAXES et aux frais éventuels de la société CNC TECHNOLOGIES ;

AFFAIRE : La société BRAXES / La société CNC TECHNOLOGIES

- Condamner la société CNC TECHNOLOGIES à verser à la société BRAXES la somme de 150 000 € en réparation du préjudice économique subi ;
- Condamner la société CNC TECHNOLOGIES à verser à la société BRAXES la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral subi ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir sur le site www.fraiseusecnc.com pendant une durée d'un mois à compter de sa signification, aux frais de la société CNC TECHNOLOGIES et ce sous astreinte de 250 € par jour de retard ;
- Se réserver la compétence pour liquider les astreintes ;
- Débouter la société CNC TECHNOLOGIES de l'ensemble de ses demandes ;
- Condamner la société CNC TECHNOLOGIES à verser à la société BRAXES la somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner la société CNC TECHNOLOGIES aux entiers frais et dépens de l'instance.

Dans ses conclusions, la société CNCT demande au Tribunal de :

Vu l'article 1240 du Code civil,

Vu les articles 9, 32 et 700 du Code de procédure civile

- Débouter la société BRAXES de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour préjudice économique ;
- Débouter la société BRAXES de ses demandes en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral ;
- Condamner la société BRAXES au paiement de la somme de 5 000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
- Condamner la société BRAXES au paiement de la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 10 août 2021. À la demande des parties, elle a fait l'objet de 6 remises. Elle a été plaidée à l'audience du 14 juin 2022 et mise en délibéré au 20 septembre 2022 par mise à disposition au Greffe.

MOYENS DES PARTIES

- **Pour la société BRAXES :**

À titre liminaire, la société BRAXES souhaite revenir sur plusieurs fausses affirmations contenues dans les conclusions de la société CNCT.

La société BRAXES estime qu'elle a été l'objet d'actes de concurrence déloyale de la part de la société CNCT. À cet égard, elle démontre que la société CNCT a commis une faute (utilisation du domaine braxes.fr, redirigé automatiquement vers son site internet), lui ayant directement causé des préjudices (économique et moral) et qu'à ce titre, elle est fondée à solliciter le versement de diverses sommes.

Pour le préjudice économique, elle considère que le préjudice subi peut être évalué à la perte de 3 clients par mois, pour une marge brute mensuelle perdue de 15 000 €, soit 150 000 € sur 10 mois.

Pour le préjudice moral, la société BRAXES sollicite la condamnation de la société CNCT à lui verser la somme de 10 000 € en réparation du préjudice subi.

AFFAIRE : La société BRAXES / La société CNC TECHNOLOGIES

La société BRAXES entend également solliciter le rejet de la demande reconventionnelle formulée par la société CNCT pour procédure abusive.

- **Pour la société CNCT :**

La société CNCT confirme l'utilisation du nom de domaine braxes.fr afin de créer une redirection vers le site fraiseusecnc.com mais estime que le risque de confusion n'est pas établi. En l'espèce, si des internautes entrent sur le site de CNCT en saisissant l'url www.braxes.fr sur leur navigateur internet, ils se trouvent sur un site internet dont la présentation ne laisse aucun doute sur le fait qu'il n'appartient pas à la société BRAXES mais bien à la société CNCT.

En outre, la société CNCT considère que la société n'apporte aucun élément probant d'un préjudice réel économique et moral.

Enfin, la société CNCT sollicite la condamnation de la société BRAXES à un montant de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

MOTIFS DE LA DECISION

Le Tribunal après avoir entendu les plaidoiries et vu les pièces en les dossiers.

À titre liminaire lors de l'audience, la société CNCT sollicite le Tribunal d'écarter l'exécution provisoire du présent jugement. La société BRAXES demande de son côté d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision du Tribunal.

- **Sur la faute de la société CNCT alléguée par la société BRAXES :**

La société BRAXES estime que la société CNCT a commis une faute, suite à des actes de concurrence déloyale, à son égard.

La société CNCT reconnaît avoir réservé le domaine braxes.fr mais considère qu'il y a une absence totale de risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Tribunal relève que :

- La société BRAXES a débuté son activité en mai 2018 et utilise, depuis cette date, sa dénomination sociale comme nom commercial avec ses machines estampillées « BRAXES ». D'autre part, elle réserve dès mars 2017, le nom de domaine braxes.net pour exploiter son site internet et enfin, la société BRAXES est titulaire des marques verbale et semi figurative BRAXES, depuis le 20 octobre 2020 ;

- Bien que la société CNCT ait débuté son activité en août 2016, elle prend la décision de réserver le domaine braxes.fr le 16 juin 2020, soit près de 2 ans après le début de l'activité de son concurrent, sans fournir d'explications probantes sur cette décision sauf à évoquer (et confirmé lors de l'audience) que le gérant de la société CNCT aurait été mal conseillé à cette époque. D'autre part, la société CNCT décide aussi de mettre en place une redirection automatique entre ce nom de domaine braxes.fr et son site internet (www.fraiseusecnc.com) ;

- La Cour de Cassation (Chambre commerciale 7 juillet 2004 n° 02-17.416) a jugé que : « l'utilisation d'un nom de domaine qui imite l'enseigne et le nom commercial d'un concurrent bénéficiant d'une antériorité d'usage de ces signes et qui engendre la confusion dans l'esprit de la clientèle, constitue un acte de concurrence déloyale. ».

AFFAIRE : La société BRAXES / La société CNC TECHNOLOGIES

Dans le cas d'espèce, la société CNCT engendre la confusion dans l'esprit de la clientèle, qui pensant se rendre sur le site internet de la société BRAXES en tapant le domaine braxes.fr, est automatiquement redirigée vers son site internet.

Le Tribunal relève aussi que la société CNCT a suspendu la redirection automatique du nom de domaine braxes.fr vers son site internet dès la réception de la mise en demeure de la société BRAXES, confirmant de ce fait l'illégalité de cette redirection.

D'autre part, le domaine braxes.fr étant inaccessible, le Tribunal ne peut constater une absence de confusion alléguée par la société CNCT, mais retient en tous les cas, l'illégalité d'un tel détournement constituant manifestement un acte de concurrence déloyale car destiné à capter une audience qui ne lui était pas destinée à partir d'un nom de domaine utilisant le nom commercial et la raison sociale d'un professionnel, agissant de plus dans le même domaine d'activité et dont l'antériorité dans l'utilisation de la dénomination "BRAXES" ne fait aucun doute et n'est pas contestée.

Ainsi, le Tribunal, constatant la réservation du domaine braxes.fr par la société CNCT et la redirection automatique de ce domaine vers son site internet postérieurement au début de l'activité de la société BRAXES et sans explication probante de sa part, juge que la société CNCT a commis un acte de concurrence déloyale.

En conséquence, le Tribunal fait interdiction à la société CNCT d'user de la dénomination "BRAXES" sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 1 500 € par infraction constatée à compter du 15^{ème} jour suivant la signification de la présente décision. Le Tribunal ordonne le transfert du nom de domaine braxes.fr au profit de la société BRAXES, qui en est le légitime propriétaire, la propriété d'une marque commerciale prévalant sur la propriété d'un nom de domaine, et ce, aux frais éventuels de la société CNCT.

- **Sur les préjudices subis par la société BRAXES :**

La société BRAXES sollicite la condamnation de la société CNCT à lui payer la somme de 150 000 € en réparation du préjudice économique subi et la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral subi.

La société CNCT conteste la réalité des préjudices subis par la société BRAXES.

- **Sur le préjudice économique :**

La société BRAXES évalue son préjudice économique à hauteur de 150 000 € correspondant à la perte de 3 clients par mois pour une marge mensuelle de 15 000 € pendant 10 mois (juin 2020 - mars 2021), période pendant laquelle le domaine braxes.fr était redirigé automatiquement vers le site internet de la société CNCT. La redirection automatique a été suspendu par la société CNCT suite au courrier de mise en demeure de la société BRAXES en date du 25 mars 2021 mais réceptionné le 1^{er} avril 2021.

La société BRAXES produit une attestation comptable en date du 7 décembre 2021 (BRAXES pièce 14 et 16) indiquant un chiffre d'affaires mensuel moyen de 53 902 € HT pour la période du 1^{er} mars 2020 au 30 juin 2020 (4 mois avant la redirection), un chiffre d'affaires mensuel moyen de 35 663 € HT pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021 (9 mois pendant la redirection) et de 66 161 € HT pour la période du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 (3 mois après la redirection).

AFFAIRE : La société BRAXES / La société CNC TECHNOLOGIES

La société BRAXES estime qu'elle a perdu environ 320 972 € HT de chiffre d'affaires et que sa demande tendant à obtenir la somme de 150 000 € correspondant à la perte de 3 clients par mois, pour une marge brute mensuelle perdue de 15 000 €, soit 150 000 € sur 10 mois, est pertinente.

Le Tribunal relève que :

- Dans ses conclusions, la société BRAXES reconnaît « qu'il est impossible de rapporter la preuve d'un fait négatif, à savoir l'absence de conclusion d'une vente avec un prospect du fait de la redirection » ;
- Les chiffres d'affaires mensuels invoqués par la société BRAXES sont globaux et concernent l'ensemble de l'activité de la société BRAXES et non uniquement, ceux générés par les machines proposées de façon identique par les 2 sociétés ;
- La crise sanitaire due à la Covid 19 a manifestement eu un impact avec de fortes fluctuations de l'activité économique globale en France, ainsi l'évolution du chiffre d'affaires ne peut être suffisant pour cette période pour démontrer le préjudice économique subi par la société BRAXES pendant la période supposée de redirection du domaine braxes.fr, l'évolution du trafic de son site internet aurait pu être un indicateur pertinent avant, pendant et après la redirection du domaine braxes.fr.

En conclusion, il est de jurisprudence constante qu'un demandeur qui n'apporte aucun élément de preuve de nature à permettre une juste évaluation de son préjudice, est débouté de ses demandes en dommages et intérêts.

En conséquence, le Tribunal ayant précédemment jugé que la société CNCT a commis un acte de concurrence déloyale mais que la société BRAXES n'apportant pas suffisamment d'éléments pour justifier du quantum de son préjudice économique, condamne la société CNCT à payer à la société BRAXES, 1 € de dommages et intérêts à titre du préjudice économique subi.

- Sur le préjudice moral :

La société BRAXES rappelle qu'elle ne s'est livrée à aucun acte de concurrence déloyale depuis son implantation sur le marché et d'ailleurs, la société CNCT ne le conteste pas.

Par contre, la société CNCT a dénigré 2 fois (le 18 décembre 2019 et 15 octobre 2020) la société BRAXES via le réseau social « Facebook » (page Facebook « Entraide Fraiseuse CNC & découpe laser », BRAXES pièces 3 et 4).

De plus, en utilisant la dénomination sociale BRAXES pour vendre ses propres produits, la société CNCT peut porter atteinte à l'image de la société BRAXES et constitue manifestement un détournement de clients ou prospects.

Ainsi, compte-tenu des éléments ci-dessus, le Tribunal déclare que la société BRAXES a subi un préjudice moral suite au comportement de la société CNCT et condamne la société CNCT à lui payer la somme de 10 000 € au titre du préjudice moral subi.

- **Sur les autres demandes de la société BRAXES :**

- Sur la publication du présent jugement :

La société BRAXES sollicite le Tribunal d'ordonner la publication du présent jugement sur le site www.fraiseusecnc.com pendant une durée d'un mois à compter de sa signification, aux frais de la société CNCT et ce sous astreinte de 250 € par jour de retard.

° AFFAIRE : La société BRAXES / La société CNC TECHNOLOGIES

Le Tribunal ayant déjà jugé que la société CNCT est fautive d'actes de concurrence déloyale vis-à-vis de la société BRAXES, ordonne la publication du présent jugement sur le site www.fraiseusecnc.com pendant une durée d'un mois à compter de sa signification, aux frais de la société CNCT et ce sous astreinte de 250 € par jour de retard.

- Sur la liquidation des réserves :

La société BRAXES sollicite le Tribunal de se réserver la compétence pour liquider les astreintes. Le Tribunal se réserve la compétence pour liquider les astreintes afin d'éviter tout litige potentiel sur les astreintes ordonnées par lui-même.

• **Sur la demande reconventionnelle de la société CNCT :**

La société CNCT sollicite la condamnation de la société BRAXES de lui payer la somme de 5 000 € au titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

La société CNCT succombant à la présente instance et n'apportant aucun élément probant quant au principe et quantum de son préjudice, le Tribunal déboute la société CNCT de sa demande.

• **Sur les autres demandes :**

La société CNCT succombant à la présente instance, le Tribunal la condamne à payer à la société BRAXES la somme de 3 000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens de la présente instance.

La nature et les circonstances de l'affaire justifient que le Tribunal prononce l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal vidant son délibéré, statuant par mise à disposition au Greffe, par jugement contradictoire, en premier ressort.

Juge que la société CNCT a commis un acte de concurrence déloyale.

Fait interdiction à la société CNCT d'user du signe BRAXES sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, sous astreinte de 1 500 € par infraction constatée à compter du 15^{ème} jour suivant la signification de la présente décision.

Ordonne le transfert du nom de domaine braxes.fr au profit de la société BRAXES et aux frais éventuels de la société CNCT.

Condamne la société CNCT à verser à la société BRAXES la somme de 1 € en réparation du préjudice économique subi.

Condamne la société CNCT à verser à la société BRAXES la somme de 10 000 € en réparation du préjudice moral subi.

AFFAIRE : La société BRAXES / La société CNC TECHNOLOGIES

Ordonne la publication du présent jugement sur le site www.fraiseusecnc.com pendant une durée d'un mois à compter de sa signification, aux frais de la société CNCT et ce sous astreinte de 250 € par jour de retard.

Se réserve la liquidation des astreintes définies ci-dessus.

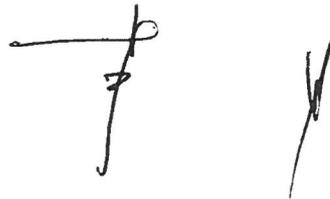
Déboute la société CNCT de l'ensemble de ses demandes.

Condamne la société CNCT à payer à la société BRAXES la somme de 3 000 € à titre d'indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne la société CNCT aux entiers dépens de la présente instance, taxés et liquidés à la somme de 60.22 € (en ce qui concerne les frais de Greffe).

Rappelle qu'en vertu de l'article 514 du Code de Procédure Civile, les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire.

Jugement signé par Monsieur Thierry DEFFRENNES, Président d'audience, et Madame Laurence DUBOIS, Commis Greffier.



Tribunal de Commerce de Lille-Métropole

N° RG : 2021012847
Jugement du 20/09/2022
2C2 - Contentieux n°2

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

Grosse en 03 pages

Expédition délivrée le 29/09/2022

Le Greffier Associé,

